

DECISION N° 2023-24

OBJET : Réfection noue fuyarde à noquet

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-9 ;

VU le code de la commande publique ;

VU la délégation de compétences du comité syndical accordée au Président, pour la durée de son mandat, par délibération n° 230621-3 en date du 21 juin 2023, aux fins de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement, lorsque les crédits sont inscrits au budget, des marchés publics d'un montant global initial inférieur ou égal à 300 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs modifications ;

CONSIDERANT la nécessité du syndicat de réparer une noue fuyarde à noquet fermé du toit du musée ;

CONSIDERANT que la mise en concurrence par devis comparatif a été réalisée ;

CONSIDERANT que la Société Union Technique du bâtiment présente la solution la plus économiquement avantageuse au regard des considérations opérationnelles, techniques et financières ;

CONSIDERANT que la procédure est menée sans publicité ni mise en concurrence conformément aux articles L2122-1 et R2122-8 du code de la commande publique ;

Le Président du Syndicat intercommunal pour la gestion du Musée de Louveciennes/Marly-Le-Roi

DECIDE :

ARTICLE 1 : De confier la prestation à la Société Union Technique du Bâtiment, sise au 159 avenue Jean Lolive – 93500 Pantin Siret 572 064 145 00145, pour un montant de 4 618,18 euros HT soit 5 541,82 euros TTC ;

ARTICLE 2 : dit que les crédits afférents sont inscrits au budget.

Fait à Marly-le-Roi, le **03 AOUT 2023**

Transmis en Préfecture et affiché le **03 AOUT 2023**

Jean-François PERRAULT
Président du Syndicat Intercommunal

